

Note de synthèse

Le décret du 30 avril 2009 encadre la constitution, la composition, les missions et le fonctionnement des associations de parents des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française de Belgique.

Ce décret dispose :

Article 1er. - § 1er. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Parent d'élève : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes de l'autorité parentale tels que définis au titre IX du Code civil, articles 371 à 387, modifié par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la loi du 29 avril 2001 relative à la tutelle des mineurs, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un mineur soumis à l'obligation scolaire et inscrit dans une école subventionnée ou organisée par la Communauté française.

2° Association de parents d'une école : le groupement de parents d'élèves inscrits dans une école, destiné à les représenter conformément au présent décret [...]

Article 2. - § 1er. Il peut être créé par les parents de tout établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, une Association de Parents d'élèves. L'Association de Parents regroupe exclusivement des parents d'élèves régulièrement inscrits auxquels sont assimilées les personnes qui ont la responsabilité légale d'un ou de plusieurs élèves.

Article 3. - § 1er. En l'absence d'initiative des parents d'un établissement scolaire, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organise, avant le 1er novembre, une première assemblée générale des parents en vue de la création de l'Association de Parents, en fonction des contraintes propres à l'établissement ou selon les pratiques existantes (les Comités scolaires, les ASBL, les Comités des fêtes, les Amicales, les Associations de fait, etc.). La collaboration du Conseil de participation et de l'organisation représentative sera sollicitée dans le cadre de cette démarche.

Article 4. - § 1er. Le comité de l'Association de Parents représente l'Association de Parents entre deux assemblées générales des Parents. Il est composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret pour deux ans maximum, renouvelables, par et parmi les parents d'élèves membres de l'Association de Parents, réunis en assemblée générale. Le Comité définit son Règlement d'Ordre Intérieur lors de sa première réunion. Les parents élus au Conseil de participation peuvent faire partie du Comité de l'Association de Parents.

§ 2. Le Comité de l'Association des Parents, tel que défini au § 1er du présent article, a pour missions :

- d'organiser, conjointement avec la direction de l'établissement, une Assemblée générale des Parents, au moins une fois par an;
- d'organiser des réunions de parents afin de débattre notamment des questions soulevées au Conseil de participation;
- d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'établissement et leurs éventuels organes représentatifs;
- de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'établissement scolaire de

leurs enfants;

- d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

Le rôle d'une Association de Parents et de son Comité contribue au bon fonctionnement et à la coordination des différents acteurs de l'enseignement.

En contravention avec ces dispositions, le Collège communal est en défaut d'avoir organisé une assemblée générale des parents. Il n'existe par conséquent pas d'Association de Parents ni, a fortiori, de Comité de l'Association de Parents.

C'est pourquoi, afin de permettre l'institution d'une Association de Parents dans les deux établissements scolaires de la commune et l'élection, en son sein, d'un Comité de l'Association de Parents, il est proposé au Collège communal d'organiser une assemblée générale des parents pour chacune des deux implantations scolaires dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mars 2021 afin de proposer aux parents présents de se constituer en Association de Parents telle que prévue et encadrée par le décret précité.

Enfin, les mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus ne permettant pas d'organiser une réunion avec la présence physique des participants, le Collège communal l'organisera par vidéoconférence, comme cela se fait dans beaucoup d'autres assemblées ou des votes à scrutin secret sont organisés.

Proposition de délibération :

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française du 30 avril 2009 ;

Considérant que la commune de Berloz est le pouvoir organisateur d'un réseau d'enseignement communal fondamental ;

Considérant que ce réseau d'enseignement est implanté sur deux sites distincts, l'un à Berloz, l'autre à Corswarem ;

Considérant qu'une première assemblée générale doit être organisée en vue de constituer une Association de Parents ;

Considérant qu'une assemblée générale des parents aurait dû être organisée dans chaque implantation scolaire chaque année avant le 1er novembre ;

Considérant que le collège communal de Berloz est en défaut d'avoir organisé une assemblée générale des parents depuis de nombreuses années ;

Considérant que chaque parent est membre de droit de l'Association de Parents ;

Considérant qu'un Comité de l'Association de Parents, composé de trois personnes, est élu au sein de l'Association de Parents ;

Considérant qu'une Association de Parents et qu'un Comité de l'Association de Parents contribue au bon fonctionnement et à la coordination des différents acteurs de l'enseignement ;

Considérant l'urgence de mettre en œuvre les moyens pour constituer une Association de Parents et un Comité de l'Association de Parents dans chaque implantation scolaire ;

Considérant les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de l'épidémie de coronavirus ;

Considérant les moyens technologiques existants, en particulier les possibilités d'organiser des réunions par vidéo conférence et d'y faire procéder à des votes à bulletin secret ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-# et ECOLO ;

Après en avoir délibéré, par voix contre.... ;

Décide - Refuse :

Article 1. De charger le collège communal de convoquer au plus tard pour le 31 mars 2021 une assemblée générale des parents dans chacune des deux implantations scolaires. Compte tenu des mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus, cette assemblée générale des parents se tiendra par vidéoconférence.

Article 2. Au cours de celle-ci, d'évoquer plus particulièrement le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation, le rôle d'une Association de Parents, et le rôle du Comité de l'Association de Parents.

Article 3. D'y procéder à l'élection à scrutin secret des trois membres du Comité de l'Association de Parents.

Article 4. De veiller à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires afin de permettre à l'Association de Parents et au Comité de l'Association de Parents de pouvoir remplir les missions définies dans le décret du 30 avril 2009.

Article 5. En l'absence d'initiative des parents, de veiller à organiser, chaque année avant le 1^{er} novembre, une assemblée générale des parents dans chacun des deux établissements scolaires.